

Juge ordinaire et juge du lieu. M.A.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0330

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale

- Référence déchiffrée grâce à Transkribus... vc
- Référence indéchiffrable en bas de la fiche

Personnes citées[Guenée, Bernard](#)

Références bibliographiques[Guenée, Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge vers 1380-vers 1550](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb37532572j>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Guenée, Bernard (1927-02-06 -- 1927-02-06)

TITRE Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380-vers 1550)

LIEU DE PUBLICATION Strasbourg

DATE 1963

EDITEUR Strasbourg : Publications de la Faculté des lettres , 1963

7-ye ordinaire et juge du lieu.

M. A.

A / 5^e 17 défendeur : c. doit être jugé par un ~~le~~ juge ordinaire

- De la pratique médiévale le juge ordinaire est sans exception celui du domicile.

- c'est de ce cas où on ne peut se séparer le domicile que la jurisprudence inspirent du droit romain à retenir le critère du lieu de la pite, puis vers le milieu du XV^e, celui du lieu du delict. Parfois mais surtout le lieu de naissance.

- c'est surtout d'édit de Moulins de 1566 qui tendait (art 35) : " voulons que les c/s du delict appartenir aux juges des lieux où ils auront été c/s, nonobstant que le défendeur ne soit sur le lieu / assigné delict. Et un lieu le juge du domicile renvoyer & distinguer au lieu du delict s'il a été reçu."

(si ce ~~est~~ critère du domicile a été retenu (18^e), c'est pour que celui-ci le lieu où l'accusé résidait au lieu).

B. Guenod - Tribunal judiciaire



101.106

B / Mais s'il y a, à la pte du domicile, l'arbitraire ~~de~~

exceptions importantes :

- a. Le seigneur qui rend justice sur son fief, que leur seigneur
- b. Le noble, qui ne relève que du châtelain, ou du seigneur, ou du bailli
- c. Les officiers royaux qui ont la sauvegarde du roi
- d. Les clercs qui relèvent du pape.

C'est par ces privilèges ou ces royaux, le juge royal ~~perdait~~ perdait sa compétence aux dépens des tribunaux ecclésiastiques ou seigneuriaux. (sauvegarde en fait ; par la suite, l'abolition de la mainmorte)

De ce régime judiciaire complexe, les exceptions ont surtout le rôle de donner une liberté de mouvement au seigneur

liv. 106. 115.

c/. A cela il faut ajouter que le droit d'aller pour un combat en son fief (droit de seigneurie), et d'avoir recours à l'arbitrage du seigneur (droit de seigneurie), dépendent du seigneur ordinaire.

(115. 121)

d/. La "lettre royale" sollicite au roi des pleins pouvoirs pour couronner la hiérarchie.

(122)